

Le 8 décembre 2022



Objet : Demande d'accès du 28 novembre 2022
N/D : 226696DAJ
V/D : 171003

Madame,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 28 novembre dernier, vous trouverez ci-joints une copie des rapports d'intervention rédigés en lien avec une électrisation survenue le 15 novembre 2022 près du 8053, boulevard Casavant Ouest à Saint-Hyacinthe.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ces rapports ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de Pamela
Bélanger Lapointe
DN : cn=Pamela Bélanger
Lapointe, o=CNESST, ou=
email=pamela.belangerlapointe@
cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2022.12.08 15:42:09 -05'00'

Paméla Bélanger Lapointe, Avocate
Pamela.BelangerLapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 
Téléc. : 418 528-7245

PBL/cb
p. j.

Commission des normes, de
l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1K 0G2

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 novembre 2022 à 17:45	DPI4357890	16 novembre 2022	RAP1406271

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9274-9324 Québec inc. 1435, route 122 Saint-Edmond-de-Grantham QC J0C 1K0 Représentant de l'employeur Monsieur Sonny Bernier, Président	Numéro : CHA551525 8104, boul. Casavant Ouest, Saint-Hyacinthe 8104, boul. Casavant Ouest Saint-Hyacinthe (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Valérie Fillion-Forté	28842
Aussi présents : Claudia Bernard	07529

Observations

Voir les décisions. Un rapport complémentaire suivra.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Madame Valérie Fillion-Forté M.Sc., Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone : (450) 771-3900, poste
Courriel : Valerie.Fillion@cnesst.gouv.qc.ca

Mme Claudia Bernard, Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : 450-771-3900 poste
Courriel : claudia.bernard@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357890	16 novembre 2022	RAP1406271

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9274-9324 Québec inc.	

DÉCISION – ÉCHELLE

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

Mme Claudia Bernard, inspectrice à la CNESST et moi-même apposons le scellé E71644 sur l'échelle FEATHERLITE impliquée dans l'électrisation du travailleur M. A survenue le 15 novembre 2022.

Site du chantier ou de l'établissement : 8104 Boul. Casavant Ouest à St-Hyacinthe.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

L'échelle FEATHERLITE a été impliquée dans un accident d'électrisation suite à un contact avec une ligne électrique moyenne tension.

Cette situation est contraire à l'article LSST 51 (7).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de blessures à un travailleur, l'employeur doit :

- Obtenir un avis du fabricant démontrant que la résistance de l'échelle n'a pas été affectée à la suite de l'accident. L'échelle a été exposée à la flamme et à un courant électrique. (a. 10.3.1.3 de la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81).

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

L'utilisation de l'échelle ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 15 novembre 2022 vers 18h30 en présence des personnes suivantes :

- M. B, 9274-9324 Québec inc.
- M. C, 9274-9324 Québec inc.
- M. D, 9274-9324 Québec inc.
- M. E, 9274-9324 Québec inc.
- M. Sonny Bernier, président, 9274-9324 Québec inc. (par téléphone)

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357890	16 novembre 2022	RAP1406271

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9274-9324 Québec inc.	

DÉCISION – SUSPENSION DES TRAVAUX

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de réfection de toiture sur le bâtiment résidentiel multifamilial situé au 8104 Boulevard Casavant Ouest à St-Hyacinthe.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- La ligne électrique moyenne tension est située à moins de 3 mètres de l'endroit où les travaux de réfection de toiture ont lieu;
- La tension de la ligne électrique est de 14 000 volts;
- La ligne électrique est sous tension;
- La distance d'approche minimale est 3 mètres;
- L'employeur n'a pas convenu avec l'entreprise d'exploitation d'énergie des mesures de sécurité à prendre;
- Un accident de travail grave a eu lieu le 15 novembre 2022 vers 15h20 alors qu'un travailleur est électrisé en déplaçant une échelle.

Cette situation est inadéquate, puisqu'elle est contraire à la règle prévue à l'article 5.2.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'électrification ou d'électrocution pouvant causer des blessures graves, voire la mort d'un travailleur.

MESURE À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'électrocution identifié, l'employeur doit :

Convenir avec l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique des mesures de sécurité à prendre conformément à la règle prévue à l'article 5.2.2. al.1 (b) du CSTC;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST. Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 15 novembre 2022 vers 18h30 en présence des personnes suivantes :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357890	16 novembre 2022	RAP1406271

DÉCISIONS

- M. B [REDACTED], 9274-9324 Québec inc.
- M. C [REDACTED], 9274-9324 Québec inc.
- M. D [REDACTED], 9274-9324 Québec inc.
- M. E [REDACTED], 9274-9324 Québec inc.
- M. Sonny Bernier, président, 9274-9324 Québec inc. (par téléphone)

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Télec. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 novembre 2022 à 17:45	DPI4357890	18 novembre 2022	RAP1406525

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9274-9324 Québec inc. 1435, route 122 Saint-Edmond-de-Grantham QC J0C 1K0 Représentant de l'employeur Monsieur Sonny Bernier, Président	Numéro : CHA551525 8104, boul. Casavant Ouest, Saint-Hyacinthe 8104, boul. Casavant Ouest Saint-Hyacinthe (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Toitures Duratek inc.	Monsieur Simon Bolduc, Président

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Claudia Bernard	07529
Aussi présents : Valérie Fillion-Forté	28842

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. A, le 15 novembre 2022 vers 15h30.

Personnes rencontrées

Agent Maxime Boulette, Poste de la MRC des Maskoutains, Sûreté du Québec

M. B, Hydro-Québec

M. Francis Dallaire, Responsable des travaux (RDT), Hydro-Québec

M. C, 9274-9324 Québec inc. (Toitures Bernier)

M. D, 9274-9324 Québec inc. (Toitures Bernier)

M. E, 9274-9324 Québec inc. (Toitures Bernier)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357890	18 novembre 2022	RAP1406525

M. F , 9274-9324 Québec inc. (Toitures Bernier)

Personnes contactées

M. Sonny Bernier, président, 9274-9324 Québec inc. (Toitures Bernier)

M. Simon Bolduc, président, Toitures Duratek inc.

Mme G , Toitures Duratek inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de réfection d'une section de la toiture en pente d'un bâtiment multirésidentiel de 3 étages, évalués à 11 350\$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément ■ travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 15 novembre 2022 et la durée prévue des travaux est d'une journée.

Les travaux en cours consistent en la réfection de la toiture. On compte environ ■ travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Identification du maître d'œuvre :

La notion de « maître d'œuvre » est définie de la façon suivante à l'article 1 de la LSST :

Maître d'œuvre : le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Le guide de la CNESST *Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre* (DC 200-16155-6), mentionne huit principes énoncés par les tribunaux afin d'identifier le maître d'œuvre sur un chantier de construction, notamment :

- **La responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux signifie la prise en charge, de façon concrète et réelle, de l'ensemble des travaux sur les lieux mêmes où ils sont effectués ;**
- **La responsabilité de l'approbation, du contrôle ou de la surveillance des travaux à exécuter est une responsabilité distincte de celle de l'exécution de l'ensemble des travaux;**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357890	18 novembre 2022	RAP1406525

Suite à des discussions tenues avec M. Sonny Bernier, président de 9274-9324 Québec inc. et M. Simon Bolduc, président de Toitures Duratek inc., les éléments suivants ressortent de nos discussions :

- Toitures Duratek inc. agit comme un donneur d'ouvrage pour 9274-9324 Québec inc. alors qu'il profite de sa notoriété pour obtenir des contrats auprès de la clientèle.
- Toitures Duratek inc. refile les contrats à 9274-9324 Québec inc. qui s'occupe de soumissionner. Suite à la soumission, Toitures Duratek inc. s'occupe du volet administratif et satisfaction de la clientèle. Par exemple, Toitures Duratek inc. transmet l'avis d'ouverture de chantier à la CNESST et commande le bardeau (motif : obtention de ristournes). Concrètement, c'est 9274-9324 Québec inc. qui prend en charge la réalisation des travaux. En effet, suite à ce que des clous aient été laissés sur le chantier le lendemain de l'événement accidentel, le client a contacté Toitures Duratek inc. et Toitures Duratek inc. a demandé à 9274-9324 Québec inc. de venir effectuer le ramassage des clous.
- Toitures Duratek inc. ne fait aucun travail de réfection de toiture en bardeau et selon leur entente, 9274-9324 Québec inc. refile ses contrats à 9274-9324 Québec inc. Toitures Duratek inc. paie mensuellement 9274-9324 Québec inc. pour les contrats qu'il fait. L'entente entre 9274-9324 Québec inc. et Toitures Duratek inc. est telle depuis 4 à 5 ans. Toitures Duratek inc. effectue uniquement des contrats de toit plat.
- Toitures Duratek inc. se conserve un droit de contrôle et de surveillance sur les travaux. Par exemple, à certaines occasions Toitures Duratek inc. effectue des visites de chantier afin de vérifier certains éléments, notamment des aspects en lien avec la santé et la sécurité au travail.
- 9274-9324 Québec inc. effectue les travaux sur le chantier avec l'aide des travailleurs de 9274-9324 Québec inc. uniquement. Aucun autre sous-traitant n'a été engagé pour le chantier. 9274-9324 Québec inc. est responsable de ses propres travailleurs. Dans les faits, 9274-9324 Québec inc. est responsable de la coordination et de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Compte tenu de ces informations 9274-9324 Québec inc. a la responsabilité concrète des travaux de réfection de la toiture puisque c'est 9274-9324 Québec inc. qui assume la prise en charge réelle et concrète de l'ensemble des travaux exécutés sur un chantier.

Par conséquent, nous déclarons 9274-9324 Québec inc. maître d'œuvre du chantier de construction.

Le 17 novembre, M. Sonny Bernier, président de 9274-9324 Québec inc. (Toitures

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357890	18 novembre 2022	RAP1406525

Bernier) et M. Simon Bolduc, président de Toitures Duratek inc. sont informés que pour le présent chantier, le maître d'œuvre est 9274-9324 Québec inc. Nous demandons à M. Sonny Bernier de transmettre un avis d'ouverture de chantier à la CNESST. **Une dérogation est émise.**

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Suite au signalement d'un accident de travail, Mme Valérie Fillion et moi-même se présentons sur le chantier.

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut et leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur le chantier et effectuons une visite des lieux. Nous discutons avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

*** **RAPPORT COMPLÉMENTAIRE** au rapport RAP1406271 ***

Intervention auprès de la Sûreté du Québec

- L'agent Maxime Boulette de la Sûreté du Québec nous mentionne avoir eu un appel de service vers 15h24 afin de l'informer de l'accident survenu à M. A [REDACTED].
- Un périmètre de sécurité a été mis en place autour de la scène de l'accident.
- [REDACTED]
- Nous demandons à l'agent Maxime Boulette de nous transmettre le rapport d'évènement.

Intervention auprès de Hydro-Québec

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357890	18 novembre 2022	RAP1406525

- M. B et M. Francis Dallaire, Responsable des travaux (RDT) pour Hydro-Québec nous expliquent qu'il n'y a plus de tension dans la ligne électrique monophasée 14 000V. Une mise à la terre a été installée. Ils nous expliquent que le fil métallique positionné juste au-dessus de la haie de cèdre est un neutre et qu'il n'y a pas de courant en temps normal dans ce fil.
- Il nous présente le bon d'autorisation de travail.

Analyse de la scène de l'accident

- Une échelle de 24 pieds de hauteur est déployée et repose sur la haie de cèdre. L'inclinaison de l'échelle est quasi-verticale. L'extrémité supérieure de l'échelle est positionnée à environ 3 pieds de la ligne électrique moyenne tension.
- Lorsque l'échelle telle que trouvée sur la scène de l'accident est placée complètement verticalement, elle est approximativement de la même hauteur que la ligne électrique monophasée.
- Des rebuts comme du bardeau et des emballages plastique, une brouette et des outils sont présents au sol, à proximité de l'échelle.
- Une zone métallique fondue est observée sur l'échelle, soit sur le montant gauche, au niveau du 6^e échelon à partir du bas.
- Le fil tendeur du poteau électrique est noirci.
- Le chandail et certaines sangles du harnais appartenant à M. A sont noircis.
- L'échelle positionnée sur le balcon avant, au 3^{ème} étage, n'est pas fixée solidement.
- Les mesures suivantes sont prises avec l'aide d'un lasermètre Leica DISTO TM E7400x :
 - La distance entre la haie de cèdre et le mur de briques est de 1.707 mètres.
 - La distance entre l'échelle et le poteau de soutien blanc au niveau du 2^e balcon est de 1.291 mètres.
 - La hauteur entre le sol et le soffite (bas de la toiture) est de 5.379 mètres.

Intervention auprès de 9274-9324 Québec inc. (Toitures Bernier)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357890	18 novembre 2022	RAP1406525

- Nous rencontrons les travailleurs de 9274-9324 Québec inc. (Toitures Bernier). Ils nous mentionnent qu'ils effectuaient des travaux sur la toiture et qu'ils n'ont pas vu ce qu'il s'est passé. Ils affirment avoir entendu un bruit et c'est alors qu'ils ont vu une boule de feu sur leur collègue. Leur collègue était positionné sur le dos et étendu sur la haie. Un appel aux services d'urgence a été ensuite placé.
- Les travailleurs mentionnent que leur collègue effectuait du ramassage au niveau du sol.
- Ils affirment que les travaux ne sont pas terminés et qu'il y a encore environ 45 minutes de travail, notamment la mise en place des chapeaux et du silicone.
- Ils affirment ne pas avoir eu de directives particulières pour les travaux mais des consignes générales, notamment s'attacher. L'un des travailleurs mentionne que leur patron leur mentionne de s'attacher tous les jours.
- Dans un premier temps, lorsque nous questionnons les travailleurs sur la distance à respecter pour la ligne électrique, ils affirment ne pas connaître le chiffre exact.
- Les travailleurs nous mentionnent que l'échelle de 24 pieds est normalement déplacée à 2 car elle est lourde.
- Les travailleurs mentionnent que leur patron M. Sonny Bernier n'est pas venu sur le chantier aujourd'hui.
- Nous questionnons les travailleurs sur leur ancienneté au niveau de l'entreprise, dans la réfection de toiture et sur les formations qu'ils ont reçues. Aucun d'eux n'ont mentionné avoir eu une formation autre que le cours *Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction* (30 heures) de l'ASP Construction. Selon les travailleurs, C [redacted] est secouriste.

Appel téléphonique - 9274-9324 Québec inc.

Vers 18h55, nous contactons M. Sonny Bernier. Il nous informe que :

- M. A [redacted] est bien un travailleur de 9274-9324 Québec inc. [redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]

- 9274-9324 Québec inc. a un contrat avec Toitures Duratek inc. Nous lui demandons à obtenir une copie de ce contrat. **Une dérogation est émise et effectuée.**

- M. Sonny Bernier affirme qu'il n'était pas au courant de la présence de la ligne électrique sur le côté du bâtiment. Il ajoute que selon lui, aucune demande de sécurisation du chantier auprès de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357890	18 novembre 2022	RAP1406525

Hydro-Québec n'aurait été effectuée.

- M. Sonny Bernier affirme ne pas se souvenir de s'être déplacé pour faire la soumission. Il ajoute qu'il est fort probable qu'il ait utilisé l'estimation d'un bâtiment semblable pour un contrat antérieur afin d'établir le coût des travaux.

- M. Sonny Bernier affirme répéter les consignes de sécurité le matin. Il parle du harnais. Il mentionne qu'une rencontre de SST est tenue au début de la saison lors d'un déjeuner d'équipe. Il mentionne qu'il a lui-même signé l'engagement de sous-traitant pour l'application du programme de prévention de Toitures Duratek inc. Nous demandons à obtenir une copie du programme de prévention. **Une dérogation est émise et effectuée.**

- Nous expliquons à M. Sonny Bernier que le scellé E71644 est apposée sur l'échelle FEATHERLITE impliquée dans l'accident et que l'échelle ne peut pas être utilisée (voir décision au rapport d'intervention **RAP1406271**).

- Nous expliquons à M. Sonny Bernier que les travaux sont interdits sur la toiture du bâtiment et qu'une demande de sécurisation du chantier doit être effectuée auprès de Hydro-Québec (voir décision au rapport d'intervention **RAP1406271**).

Appel téléphonique - Toitures Duratek inc.

Le 16 novembre vers 14h29, nous communiquons avec M. Simon Bolduc et Mme G afin de discuter de l'organisation du travail et des rôles respectifs de Toitures Duratek inc. et 9274-9324 Québec inc. pour l'exécution des travaux.

Appel téléphonique - 9274-9324 Québec inc.

Le 17 novembre vers 9h35, nous communiquons avec M. Sonny Bernier afin de discuter de l'organisation du travail et des rôles respectifs de Toitures Duratek inc. et 9274-9324 Québec inc. pour l'exécution des travaux. Les informations transmises par M. Simon Bolduc nous sont confirmées par M. Sonny Bernier.

M. Sonny Bernier confirme avoir obtenu une copie du rapport d'intervention RAP1406271 par courriel.

M. Sonny Bernier affirme avoir déjà fait recouvrir des lignes électriques auprès de Hydro-Québec pour d'autres chantiers. Il ajoute que selon lui, M. A connaissait la réglementation en ce qui concerne les travaux à proximité des lignes électriques. Il affirme entendre à la radio au moins une publicité de Hydro-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357890	18 novembre 2022	RAP1406525

Québec par semaine en ce qui concerne le danger de travailler à proximité des lignes électriques.

Transmission de documents

- Le 2022-11-15 17 :33, l'agent Maxime Boulette de la Sûreté du Québec nous transmet des photos de la scène d'accident qu'il a prises (par messagerie texte).
- Le 2022-11-15 18 :51, l'agent Maxime Boulette de la Sûreté du Québec nous transmet le rapport de l'événement survenu le 2022-11-15 au 8100 Boul Casavant Ouest St-Hyacinthe par courriel.
- Le 2022-11-16 15:20 Mme G de Toitures Duratek inc. nous transmet par courriel :
 - Une copie du programme de prévention de Toitures Duratek inc., incluant la lettre d'engagement signée par M. Bernier;
 - Une copie du contrat entre Toitures Duratek inc. et le client,
 - Une copie de la demande courriel de Toitures Duratek inc. (avec les travaux devant être effectués) à 9274-9324 Québec inc.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Nous informons le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

Je rappelle que les guides suivants sont disponibles pour vous soutenir dans votre démarche de prévention, notamment en ce qui concerne **les travaux à proximité des lignes électriques** :

- *Aide-mémoire pour l'entrepreneur : travaux à proximité des lignes électriques (Hydro-Québec)*

<https://www.hydroquebec.com/data/securite/pdf/aide-memoire-pour-lentrepreneur.pdf?msclkid=1084dbe9b1f111ec969032545929374d>

Travail à proximité des lignes électriques - procédé de travail
<http://www.csst.qc.ca/formulaires/Pages/2310.aspx>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357890	18 novembre 2022	RAP1406525

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Madame Valérie Fillion-Forté M.Sc., Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
CNESST
Téléphone : (450) 771-3900, poste [REDACTED]
Courriel : Valerie.Fillion@cnesst.gouv.qc.ca

Mme Claudia Bernard, Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste [REDACTED]
Courriel : claudia.bernard@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357890	18 novembre 2022	RAP1406525

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9274-9324 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction.	2022-11-21	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(14) CONTRAT: L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment: collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires, notamment une copie du contrat entre Toitures Duratek inc. et 9274-9324 Québec inc.	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(14) PROGRAMME DE PRÉVENTION L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment: Collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires, notamment fournir une copie du programme de prévention.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Télec. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 novembre 2022 à 7:45	DPI4357890	21 novembre 2022	RAP1406624

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9274-9324 Québec inc. 1435, route 122 Saint-Edmond-de-Grantham QC J0C 1K0 Représentant de l'employeur Monsieur Sonny Bernier, Président	Numéro : CHA551525 8104, boul. Casavant Ouest, Saint-Hyacinthe 8104, boul. Casavant Ouest Saint-Hyacinthe (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Claudia Bernard	07529

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 novembre 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

M. Sonny Bernier, président, 9274-9324 Québec inc.

Déroulement de l'intervention

Le 19 novembre 2022, M. Bernier me transmet par courriel le document suivant :

- Avis d'ouverture de chantier pour le chantier du 8104 Boul. Casavant Ouest.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357890	21 novembre 2022	RAP1406624

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mme Claudia Bernard, Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste [REDACTED]
Courriel : claudia.bernard@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357890	21 novembre 2022	RAP1406624

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9274-9324 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction. - Observé le : 2022-11-15 (RAP1406525) - Délai expire le 2022-11-21	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Télec. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2022 à 10:00	DPI4357890	30 novembre 2022	RAP1407801

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9274-9324 Québec inc. 1435, route 122 Saint-Edmond-de-Grantham QC J0C 1K0 Représentant de l'employeur Monsieur Sonny Bernier, Président	Numéro : CHA551525 8104, boul. Casavant Ouest, Saint-Hyacinthe 8104, boul. Casavant Ouest Saint-Hyacinthe (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Claudia Bernard	07529
Aussi présents : Valérie Fillion-Forté	28842

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 novembre 2022 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

M. Sonny Bernier, président, 9274-9324 Québec inc.

Mme A , Toitures Duratek inc.

Présentation du lieu de travail

Il n'y a aucun travail en cours.

Déroulement de l'intervention

Des photos sont prises sur le chantier et des échanges téléphoniques et par courriel sont faits auprès de M. Bernier.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357890	30 novembre 2022	RAP1407801

Description des observations et informations recueillies

Le 23 novembre 2022, Mme A de Toitures Duratek inc. me contacte par courriel afin de connaître les possibilités de reprendre les travaux sans avoir à faire sécuriser la ligne électrique moyenne tension par Hydro-Québec.

À la suite de ce courriel, nous contactons M. Bernier afin de discuter de la demande. Nous rappelons à M. Bernier que l'employeur doit pouvoir nous démontrer que personne ne devra effectuer un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale, soit 3 mètres dans le cas présent. Ainsi, une méthode de travail sécuritaire doit nous être soumise afin de pouvoir évaluer la possibilité de reprendre les travaux sans devoir faire sécuriser la ligne électrique moyenne tension.

Le 25 novembre 2022, M. Bernier me transmet par courriel une procédure de travail.

Le 28 novembre 2022, Mme Fillion et moi-même nous rendons au chantier pour reprendre des mesures et des photos du site. Nous contactons ensuite M. Bernier et lui mentionnons que la procédure de travail devra être plus précise notamment sur les points suivants :

- Les distances par rapport à la ligne électrique;
- Les travaux à effectuer ainsi que leur emplacement sur le croquis;
- Position de l'échelle.

Nous rappelons que les travailleurs devront être informés de la procédure et qu'une méthode de supervision devra être définie.

M. Bernier convient de nous revenir avec les précisions demandées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de soutenir les employeurs et travailleurs dans leurs actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- Des fiches complètes sur les **tolérances zéro** sont disponibles sur le site internet de la CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357890	30 novembre 2022	RAP1407801

<http://www.csst.qc.ca/prevention/tolerance-zero/Pages/tolerance-zero-definition.aspx>

- ASP Construction (1-800 361-2061)

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mme Claudia Bernard, Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710 rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste [REDACTED]
Courriel : claudia.bernard@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808